
SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2006

DÉCISION N° 2006 / 08 / LAF / 6

**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA FRANCILIENNE
DE CERGY-PONTOISE A POISSY-ORGEVAL.**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Ministre de l'Équipement, du Transport, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer datée du 30 Mai 2005, reçue le 6 Juin 2005, et le dossier joint concernant le projet de prolongement de la Francilienne de Cergy-Pontoise à Poissy-Orgeval,
- vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2005/33/LAF/1 du 6 Juillet 2005 décidant l'organisation d'un débat public, et n° 2005/34/LAF/2 du 6 Juillet 2005 nommant M. Jean BERGOUGNOUX Président de la Commission particulière,

- sur proposition de M. Jean BERGOUGNOUX,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

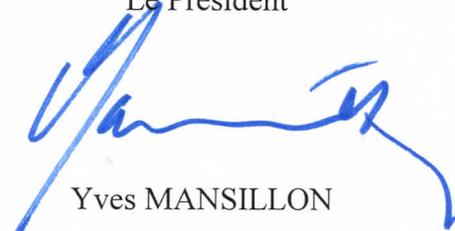
Article 2 :

Le débat public se déroulera du 8 Mars 2006 au 6 Juillet 2006.

Article 3 :

Les modalités d'organisation du débat figurant sur le tableau annexé sont approuvées.

Le Président



Yves MANSILLON